



**ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE  
DE L'UNION POUR LA  
MEDITERRANEE**



**LIGNES DIRECTRICES POUR  
LES RÉUNIONS DES COMMISSIONS  
PARLEMENTAIRES DE L'APEM**  
*adoptées par le Bureau de l'APEM le 11 juin 2008*

Les lignes directrices des réunions des commissions parlementaires permettent aux présidents des commissions de l'Assemblée:

- d'une part, **de diriger plus efficacement les débats et la procédure de prise de décision**, et
- d'autre part, **de mieux souligner la nature strictement parlementaire des commissions** en s'écartant des pratiques et des méthodes associées aux conférences diplomatiques intergouvernementales.

### **Réunions de commission et vacances de siège**

1. Conformément au programme d'activités de l'Assemblée tel qu'il est approuvé par le Bureau de l'APEM, les réunions ordinaires des commissions ont lieu sur convocation de leur président, après consultation des vice-présidents de commission. Leur nombre ne peut excéder quatre par an. Des réunions supplémentaires peuvent être tenues à la demande de la commission concernée, sous réserve d'autorisation par le Bureau de l'APEM.
2. Lorsqu'une vacance est créée, la délégation à laquelle le siège est attribué nomme un membre remplaçant dans un délai de trois mois. Elle notifie la décision portant nomination à la présidence de l'APEM, au président de la commission concernée et au secrétariat.

### **Présidence et discipline**

3. Par analogie avec la présidence de l'Assemblée, le président d'une commission dirige les travaux, assure le respect du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare la clôture des débats, vérifie que le quorum est atteint, met les questions aux voix et annonce les résultats des votes.
4. Le président, en cas d'empêchement, est remplacé par le vice-président qui est le mieux à même d'assurer le bon déroulement de la réunion.
5. En cas d'impossibilité d'être présent à une réunion d'une commission, un vice-président peut se faire remplacer par un membre de sa délégation, pour autant qu'il l'ait notifié par écrit au président de la commission.
6. Aucun membre ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président de la commission. Un intervenant ne peut être interrompu, excepté pour un rappel au règlement. Si un intervenant s'écarte du sujet, le président le rappelle à l'ordre et peut, la deuxième fois, lui interdire d'intervenir pendant le reste du débat sur le même sujet.
7. Le président rappelle à l'ordre tout membre de la commission qui perturbe la séance. En cas de récidive, le président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.
8. Les paroles outrageantes à l'égard des personnes ou contraires à l'esprit ouvert et respectueux des débats sont interdites.

9. Chaque délégué signe la liste de présence d'une réunion de commission.
10. Différents badges donnent accès à la salle de réunion et aux zones qui en dépendent. Nul ne peut occuper les sièges réservés aux membres de la commission.
11. Les fonctionnaires des parlements nationaux des États parties au processus de Barcelone et du Parlement européen, les représentants diplomatiques et les conseillers personnels des membres occupent les places qui leur sont réservées dans la salle.

### **Règles internes et procédure de prise de décision dans les commissions**

12. Les commissions peuvent débattre sans rapport d'autres points; elles avisent par écrit le Bureau de l'APEM que ces points ont fait l'objet d'une discussion.
13. Deux commissions ou plus peuvent, à l'initiative de leurs présidents ou sur proposition du Bureau de l'APEM, organiser des réunions conjointes sur des matières d'intérêt commun, sous réserve de l'application du paragraphe 1 des présentes lignes directrices.
14. Sous réserve d'une approbation au cas par cas par le Bureau de l'APEM, les commissions peuvent nommer des représentants afin de participer à une conférence portant sur une matière liée à leur domaine d'intérêt ou de participer à une mission d'étude ou d'information sur place. Les commissions peuvent, moyennant notification au Bureau, inviter des experts à donner leur avis sur un point en discussion, si elles considèrent qu'un tel avis est nécessaire à la conduite efficace de leurs travaux.

### **Suppléants et règles relatives au vote**

15. Tout membre titulaire empêché d'assister à une séance de la commission peut se faire remplacer par un membre suppléant issu de la même composante de l'Assemblée (la composante des pays méditerranéens partenaires de l'Union européenne, celle des parlements nationaux de l'UE et celle du Parlement Européen). Le président de la commission en est informé et la liste de présence annexée au procès-verbal mentionne ces remplacements.
16. Le membre suppléant dispose dans la commission des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que le membre titulaire.
17. La fonction de président de commission ne peut pas être exercée par un suppléant.
18. Les commissions votent normalement à mains levées. Si le résultat d'un vote à mains levées est mis en doute, il est procédé à un nouveau scrutin par assis et levé.
19. Nul ne peut obtenir la parole entre les différents tours d'un vote.

## Publicité des débats

20. Les réunions des commissions sont publiques, à moins qu'une commission n'en décide autrement.
21. Toutes les commissions conservent le droit de se réunir, dans des cas spécifiques, en l'absence de toute personne n'appartenant pas à la commission ou à son secrétariat.
22. Les réunions sont toujours ouvertes aux représentants des institutions du processus de Barcelone, notamment à ceux de la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne, du Conseil des ministres de l'Union européenne et de la Commission européenne. Ils sont habilités à intervenir et peuvent à tout moment demander au président l'autorisation de faire une déclaration. Le président décide à quel moment celle-ci peut avoir lieu.
23. La tribune est accessible au public qui se tient assis et silencieux. En cas de demandes trop nombreuses, la priorité est accordée à celles présentées au nom des membres de la commission et par des représentants de la société civile.
24. Le procès-verbal de chaque réunion est élaboré par le secrétariat de la commission et distribué aux membres de la commission avant l'ouverture de la réunion suivante. Au début de chaque réunion, le président soumet le procès-verbal de la réunion précédente à l'approbation de la commission.
25. À la demande du président de la commission, le secrétariat de la commission peut prendre la parole.
26. Les présentes lignes directrices s'appliquent dans tous les cas où des dispositions spécifiques ne sont pas prévues par le règlement de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne et dans la mesure où elles ne contredisent pas celui-ci.

- o 0 o -